



A. Ello

Finances et qualité comptable

Décision n°2021-191

Objet : Modification de la régie de recettes « événements Ville » - élargissement des produits encaissés à l'utilisation de tiers-lieux en gestion municipale et création d'une sous-régie installée à la Manufacture

Le maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2010 de municipalisation de l'office du tourisme ;

Vu la décision du 15 avril 2010 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations payantes aux événements organisés par la Ville ;

Vu la décision du 20 décembre 2010 portant élargissement du champ d'application aux produits découlant de l'activité de la maison du tourisme et changement de dénomination de la régie en régie de recettes pour l'encaissement des produits de promotion touristique et événementielle de la Ville ;

Vu la décision du 2 mars 2016 portant création d'un compte de dépôt de fonds, encaissement de la taxe de séjour, encaissement par virement bancaire et assujettissement du régisseur à un cautionnement ;

Vu la décision du 25 octobre 2018 élargissant les produits encaissés aux droits acquittés par les exposants du « marché de Provence » et de la « Foire aux santons » ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 6 septembre 2021 ;

Considérant l'augmentation du volume moyen encaissé par cette régie du fait de l'ouverture d'un hôtel Ibis sur la Ville générant une plus forte recette de taxe de séjours ;

Considérant la volonté d'élargir les produits encaissés aux activités payantes organisées dans le cadre des tiers-lieux en gestion municipale, dont le Fab Lab textile nommé « la Manufacture » et la nécessité d'y créer une sous-régie pour encaisser ces nouveaux droits ;

DECIDE de modifier les articles qui ne sont plus applicables et rappelle pour mémoire les articles qui restent inchangés :

Article 1 (inchangé) : Il est institué à compter du 1^{er} janvier 2011 **une régie de recettes pour l'encaissement des produits de promotion touristique et événementielle de la Ville.**

Article 2 (modifié) : Cette régie est installée au siège de la maison du tourisme, 70 rue Houdan, 92 330 Sceaux. Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la régie.

Article 3 (inchangé) : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4 (modifié) : La régie encaisse exclusivement les produits¹ provenant des opérations de promotion touristique et événementielle de la Ville et notamment les produits issus :

- de la vente des billets des événements organisés par la Ville (dont concerts, spectacles, repas à l'occasion de manifestations) et de la vente de consommations lors de ces spectacles ;
- de la vente de livres, DVD, cartes (postales, de correspondance et de vœux), plans et autres produits culturels essentiellement émis par la Ville ou à son initiative ;
- de la vente d'objets promotionnels et de communication édités par la Ville ou à son initiative (dont les sacs « développement durable » et tous objets logotés « ville de Sceaux »...) ;
- de l'activité de visites organisées de la Ville (conférencier ou location de lecteur type MP4) ;
- de tirages photos vendus suite aux événements organisés par la Ville.

Ces produits de vente de produits culturels ou de consommations listés ci-dessus relevant du secteur concurrentiel sont des recettes assujetties à la TVA.

- de droits d'accrochage et de participation lors des expositions et salons organisés par la Ville ;
- de droits de tournages de films sur le territoire de la Ville ;
- de la taxe de séjour ;
- de droits de voirie acquittés par les exposants du « marché de Provence » ;
- de droits de places acquittés par les exposants de la « foire aux santons » ;
- de la vente de tickets permettant d'utiliser les services de tiers-lieux gérés par la Ville, dont le Fab Lab Textile « la Manufacture »

Ces autres recettes listées ci-dessus ne sont pas assujetties à la TVA.

Article 4 bis (inchangé) : Pour satisfaire aux besoins des usagers, la Ville souhaite mettre à disposition des usagers un service assuré par un tiers et rémunéré par les bénéficiaires. La Ville souhaite poursuivre l'activité d'achat et de retraits de billets émis par des partenaires ou réseaux de billetterie (tels que France Billet ou la société Akouna, organisatrice des Opéras en plein air) pour des spectacles, concerts ou toute activité culturelle. Ces recettes présentent le caractère de recettes accessoires de produits communaux et, dans ce cas particulier, la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations.

¹ A noter : Le chiffre d'affaires de cette régie pour ses activités concurrentielles (vente de produits culturels ou de consommations, tirages photos, etc) étant sous le seuil d'assujettissement à la TVA (82 800 € hors TVA pour les assujettis qui réalisent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement ; 33 200 € hors TVA pour les assujettis qui réalisent d'autres prestations de services, seuils applicables au 01/01/2018), les ventes de biens seront faites hors TVA et ne donneront pas lieu à reversement de TVA sur encaissement aux services de l'Etat chargé de son recouvrement.

A ce titre, le régisseur est autorisé à percevoir des recettes pour le compte de tiers, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- la signature d'une convention préalable entre la Ville et le partenaire qui précise notamment les modalités de vente et retrait des billets à la maison du tourisme, de reversement des sommes au tiers et du montant de la commission perçue par la Ville ;
- les sommes reçues pour le compte du tiers partenaire seront reversées tous les mois par le régisseur sur un bordereau de recettes à part, sur le compte 4648 « autres encaissements pour le compte de tiers ». Elles seront gérées directement par le Comptable public et ne donneront pas lieu à l'émission de titre de recettes.
- les sommes seront reversées au tiers partenaire chaque mois sur la base d'une facture émise par lui retraçant l'ensemble des ventes réalisées et des commissions dues à la Ville. Elles donneront lieu à l'émission par la Ville d'un « ordre de paiement », non budgétaire et à reversement par le débit du même compte 4648 ;
- les commissions perçues par la ville (différence entre les sommes perçues et les sommes reversées au tiers partenaire) donneront lieu à l'émission d'un titre budgétaire, traduisant le produit conservé par la Ville.

Article 5 (modifié) : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées exclusivement selon les modes de recouvrement suivants :

- **en numéraire ;**
- **par chèques ;**
- **par carte bancaire ;**
- **en contremarque** (cas des billets achetés via un réseau de billetterie pour les spectacles et des événements payants organisés par la Ville) ;
- **par virement bancaire** (notamment pour la taxe de séjour).

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- **d'objets culturels ou promotionnels** (livres, DVD, cartes, objets promotionnels). A ce titre, le régisseur tient une comptabilité de stock des objets culturels et promotionnels qui enregistre les entrées au stock et les sorties à chaque vente. Il la présente au comptable lors des contrôles de la régie, à chaque entrée en stock et chaque 31 décembre ;
- **de billets de spectacles ou de contremarques numérotés** ouvrant droit à suivre l'activité (repas, visite guidée, utilisation du Fab Lab La Manufacture ou de tout autre tiers lieu en gestion municipale...).
- **d'une copie de l'état récapitulatif fourni par le logeur et signé du régisseur attestant l'encaissement de la taxe de séjour ;**
- **de factures nominatives et numérotées dans les autres cas.**

Article 6 (inchangé) : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts de Seine.

Article 7 (inchangé) : Un fonds de caisse d'un montant maximum de **100 €** est mis à disposition du régisseur.

Article 8 (modifié) : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **3 500 €² (dont 500€ en numéraire).**

² Pour information, sur l'exercice 2019, le montant moyen des recettes encaissées mensuellement a été de 2500 € (hors recettes du marché de Provence et de la foire aux santons). Il est estimé pour 2021 à 2700 € et pourrait augmenter avec la Manufacture.

En outre, le régisseur est autorisé à conserver une encaisse complémentaire afin de reverser entre les mois d'avril et juin les recettes du marché de Provence et entre les mois d'octobre et décembre les recettes de la foire aux santons. **L'encaisse complémentaire maximum est alors fixée à 18 000 € pour les recettes liées au marché de Provence et à 11 000€ pour les encaissements liés à la foire aux santons.**³

L'encaisse est constituée de l'ensemble des recettes en numéraire détenu par le régisseur et ses mandataires et des sommes figurant sur le compte de dépôt de fonds au Trésor du régisseur.

Le montant des ventes accessoires réalisées pour le compte de tiers partenaires n'est pas inclus dans le montant d'encaisse maximum et sera géré à part.

Article 9 (inchangé) : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et, au minimum **une fois par mois**.

Article 10 (inchangé) : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 (inchangé) : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur⁴.

Article 12 (modifié) : Le régisseur perçoit une sujétion particulière dans le cadre du RIFSEEP dont le taux est fixé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle elle aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie⁵.

Article 13 (modifié) : Le mandataire suppléant perçoit une sujétion particulière dans le cadre du RIFSEEP, dont le taux est fixé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle elle aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie.

Le RIFSEEP est exclusif du versement de toute indemnité de responsabilité au régisseur comme au mandataire.

Article 14 (modifié) : Le maire de Sceaux et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Sceaux, le 10 septembre 2021



Philippe LAURENT

³ Pour information, en 2019, le produit des droits de voirie acquittés par les exposants du « marché de Provence » a été d'environ 17k€ et le produit des droits de place acquittés par les exposants de la « foire aux santons » a été d'environ 11k€.

⁴ Pour information, sur l'exercice 2019, le montant moyen des recettes encaissées mensuellement a été de 4 800 € (y compris les recettes du marché de Provence et de la foire aux santons). Il est estimé pour 2021 à 5 200 €. Le cautionnement est fixé à 760€.

⁵ Pour information, cette indemnité de responsabilité est fixée à 140 €

Notifié le : A Guillaume MAURI Régisseur titulaire	Notifié le : A Claire PANTALACCI Mandataire suppléant	Notifié le : A Beth OTTELART Mandataire suppléant
Notifié le : A Danyla GUY Mandataire suppléant		

"Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification"

Justification des montants encaissés :

Montant des recettes titrées

	2017	2018	2019	Prév. 21
régie évènement Ville	11 631,83 €	21 232,06 €	29 364,82 €	30 500,00 €
ventes objets promotionnels	4 380,95 €	6 916,40 €	4 416,03 €	6 500,00 €
droits de tournage		4 016,53 €	1 198,98 €	4 000,00 €
taxe de séjour totale	7 250,88 €	10 299,13 €	23 749,81 €	20 000,00 €
recettes encaissées 1 fois/an	27 468,25 €	28 849,75 €	28 582,10 €	29 400,00 €
Marché de provence	16 812,25 €	17 581,25 €	18 370,60 €	18 400,00 €
Foire aux santons	10 656,00 €	11 268,50 €	10 211,50 €	11 000,00 €
Recettes annuelles	39 100,08 €	50 081,81 €	57 946,92 €	59 900,00 €
recettes mensuelles	3 258,34 €	4 173,48 €	4 828,91 €	4 991,67 €
Manufacture				2 000,00 €
vente de tickets	- €	- €	- €	2 000,00 €
Recettes annuelles	39 100,08 €	50 081,81 €	57 946,92 €	61 900,00 €
recettes mensuelles	3 258,34 €	4 173,48 €	4 828,91 €	5 158,33 €
recettes mensuelles hors Foire santons / marché Provence	969,32 €	1 769,34 €	2 447,07 €	2 708,33 €

Les chiffres n'incluent pas 2020 car année Covid / confinement qui a eu un très fort impact sur les recettes de la maison du tourisme.

On peut considérer les recettes moyennes à : 5000 €/5500€ par mois. Ce chiffre est en hausse du fait de l'ouverture d'un hôtel Ibis sur Sceaux, qui rapporte des recettes significatives de taxe de séjour.

Rappel des règles sur le cautionnement et les indemnités :

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		
Jusqu'à 1.220	Jusqu'à 1.220	Jusqu'à 2 440	-	110
de 1 221 à 3.000	De 1.221 à 3 000	De 2.440 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4.600	De 3.001 à 4.600	De 3 001 à 4.600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4.601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12.200	1 220	160